



Arrêt

n° 32 277 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 mai 2008 et le 16 mai 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez sans affiliation politique. Vous auriez participé à la manifestation du 22 janvier 2007 dans Conakry et vous auriez été arrêté le 23 janvier 2007. Vous auriez été détenu durant cinq mois à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous y auriez été accusé d'être un meneur de la grève. Vous auriez été maltraité durant votre détention et après cinq mois, vous auriez été libéré pour raisons médicales. Aucune condition n'aurait été mise à votre libération. Vous seriez parti vous soigner

à Pita. Vous auriez vécu cinq mois auprès d'un guérisseur et seriez encore resté un mois pour vous reposer. Vous seriez revenu à Conakry en janvier 2008. Vous auriez essayé de reprendre vos études mais cela n'aurait pas été possible. Vous auriez alors discuté avec votre père de la possibilité d'ouvrir un bar - café. Votre père vous aurait aidé dans ce projet et au mois d'avril 2008 vous auriez ouvert votre bar – café dans votre quartier d'Hamdallaye. Le 3 mai 2008, vous auriez été arrêté dans votre bar – café et conduit à nouveau à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Les agents de la prison vous auraient alors expliqué que vous auriez été arrêté suite à une dénonciation du chef de quartier. Celui-ci vous accuserait de vouloir mobiliser les jeunes pour faire une grève. Vous seriez resté huit jours en détention. Votre père serait intervenu auprès des agents de la prison pour obtenir votre libération moyennant paiement. Le 11 mai 2008, les agents de la prison vous auraient fait sortir de la cellule et emmené en voiture. Sur le chemin, vous auriez retrouvé votre père. Celui-ci vous aurait ensuite conduit dans une famille logeant dans la cité de l'air. Vous seriez resté caché chez eux jusqu'au jour de votre départ du pays. Le 14 mai 2008, votre père serait venu vous chercher et vous aurait conduit à l'aéroport. Vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir des contacts téléphoniques avec votre mère. Lors de vos conversations, votre mère vous aurait expliqué que le chef de quartier passe demander, après vous, dans le voisinage (audition du 21 août 2008, p. 5). Suite à ces déclarations, il vous a été demandé de préciser quelles démarches ferait le chef de quartier pour vous trouver et vous avez répondu qu'il demanderait aux sages. Vous avez ensuite parlé du fait que les jeunes resteraient tard dans votre bar – café et que le chef de quartier vous aurait accusé de vouloir former un groupe pour le changement, pour faire la grève (p. 5). N'ayant pas répondu précisément à la question, elle vous a été posée une seconde fois. Vous avez alors évoqué la corruption et le fait qu'ils n'auraient pas de piste actuellement sur l'endroit où vous vous trouvez (p. 5 bis). Force est ici de constater que vous n'avez nullement répondu à la question qui était d'avoir des précisions sur les démarches qui seraient faites par le chef de quartier pour vous retrouver. Relevons également que, selon vos déclarations, le chef de quartier ne passerait pas poser des questions à votre mère et au reste de votre famille afin de savoir où vous vous trouvez (p. 5 bis).

Par ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature établir que des recherches et/ou des poursuites seraient actuellement en cours à votre rencontre dans votre pays d'origine.

De plus, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté en cas de retour en Guinée (pp. 6 et 7). Selon vos déclarations, vous risqueriez une nouvelle arrestation parce que vous auriez été accusé d'être un meneur et d'organiser des grèves contre le gouvernement (p. 7). Votre première arrestation date du 23 janvier 2007 et serait basée sur le fait que vous auriez participé à la manifestation du 22 janvier 2007 (p. 7). Or, vous avez vous-même expliqué que les syndicats ont lancé la grève et ont marché le 22 janvier 2007 (pp. 7 et 8). Il est dès lors, peu compréhensible que vous soyez vu comme un meneur alors qu'il est de notoriété publique que ce sont les syndicats qui ont lancé la grève et qui sont à l'origine de la manifestation du 22 janvier 2007. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que les jeunes d'Hamdallaye seraient les premiers à sortir, que vous ne seriez pas le seul à avoir été arrêté et que les agents seraient venus arrêter et tuer des gens (p. 8). Par cette réponse, vous n'avez nullement expliqué pour quelle raison vous seriez considéré comme un **meneur** et comme quelqu'un qui organiserait des manifestations contre le gouvernement. Vous avez été confronté à cette incohérence une seconde fois et vous avez répondu que lors de votre première attestation, on attrapait les gens et on les mettait en prison et vous avez ajouté que lors de votre seconde arrestation, le chef de quartier vous aurait dénoncé en disant que vous mobiliserez les jeunes pour faire la grève (p. 8). A nouveau, votre réponse ne donne aucune explication convaincante sur la raison pour laquelle vous seriez accusé d'être un meneur et de vouloir organiser une grève contre le gouvernement. Ces accusations sont d'autant moins compréhensibles que vous n'avez pas d'appartenance politique (p. 5).

En ce qui concerne cette première arrestation, force est de constater que vous auriez été libéré le 15 juin 2007, pour raisons médicales après cinq mois de détention (p. 10). Cette libération n'aurait été soumise à aucune condition et vous n'auriez dû signer aucun document (p. 14). Après cette libération, vous auriez vécu six mois à Pita durant lesquels, vous n'auriez eu aucun problème (pp. 10 et 14). Vous seriez revenu au mois de janvier 2008 à Conakry, y auriez ouvert un bar – café en avril 2008 et y auriez vécu sans aucun problème jusqu'au 3 mai 2008, date à laquelle vous auriez été arrêté suite à une dénonciation de votre chef de quartier (pp. 10 et 15). Vu ces faits, il n'y a aucune raison de croire que vous pourriez encore avoir une crainte en raison de votre première arrestation.

De même à la question de savoir pour quelle raison le chef de quartier vous accuserait de vouloir organiser une grève, vous expliquez, qu'en prison, on vous aurait demandé pour quelle raison vous vouliez organiser une grève et qu'un agent vous aurait reconnu (p. 9). N'ayant pas répondu à la question, elle vous a été posée une seconde fois et vous avez répondu que les jeunes venaient à votre bar – café et y resteraient tard, que le chef de quartier n'aurait pas aimé cela et qu'il vous aurait dénoncé (p. 9). Force est à nouveau de constater que vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison le chef de quartier vous accuserait de vouloir faire une grève contre le gouvernement. De plus, au cours de votre audition, vous avez déclaré que le chef de quartier vous aurait dénoncé parce que le nombre d'agressions aurait augmenté dans le quartier depuis l'ouverture de votre bar – café (p. 16). Il vous a donc été demandé de préciser si les accusations du chef de quartier portaient sur le fait que les jeunes troublaient la tranquillité du quartier ou sur le fait qu'il vous accusait de vouloir faire une grève. A cette question, vous avez répondu ne pas savoir ce qu'il voudrait, qu'il aurait expliqué que vous formeriez une grève et que vous mobiliseriez les jeunes. Vous avez à nouveau ajouté ne pas savoir ce qu'il voudrait (p. 16). Il ressort de ces déclarations, qu'il n'y a pas de certitude sur ce que vous reprocherait le chef de quartier, à savoir, trouble de la tranquillité du quartier (droit commun) ou mobilisation des jeunes pour une grève.

En outre, vous avez déclaré que votre bar – café ne fonctionnerait plus et aurait été revendu à quelqu'un (p. 19). Votre bar – café ne fonctionnant plus, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison, dès lors, vous auriez encore des problèmes avec le chef de quartier. Vous avez répondu ne pas le savoir. Vous avez ajouté que le chef de quartier serait contre vous et qu'il se serait peut-être entendu avec l'homme qui a repris le bar (p. 20). Quelqu'un d'autre ayant repris le bar, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous auriez encore des problèmes avec le chef de quartier. Vous avez répondu qu'il serait contre vous, qu'il essaierait de vous coincer et qu'il n'aurait que des filles (p. 20). Force est de constater que vous n'avez pu expliquer de façon convaincante pour quelle raison votre crainte resterait actuelle. Le Commissariat général considère que dès lors que votre bar – café a été repris par quelqu'un d'autre, il n'y a plus lieu de considérer votre crainte à l'égard du chef de quartier comme actuelle.

Relevons également que vous n'avez pu dire à qui votre bar – café aurait été vendu (p. 19).

En outre, il vous a été demandé si vous auriez pu vous installer dans un autre quartier afin d'éviter les problèmes avec votre chef de quartier actuel et vous avez répondu que vous ne seriez pas sorti de prison de façon légale et que les agents auraient prévenu votre père que vous deviez quitter le pays (p. 20). Il vous ensuite été demandé s'il aurait été possible pour vous de vous réinstaller à Pita où vous auriez vécu six mois après votre libération du 15 juin 2007, sans y rencontrer de problème. Vous avez répondu par la négative. Vous avez expliqué que comme il n'y aurait rien à faire là, vous seriez rentré à Conakry et que dès que le chef de quartier vous aurait revu, il aurait trouvé d'autres faits pour vous accuser (p. 21).

Le Commissariat général considère que par ces déclarations vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester en Guinée, ailleurs que dans le quartier d'Hamdallaye (Conakry), en l'occurrence à Pita, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de votre pays, en particulier avec le chef de votre quartier.

Vos déclarations ont également révélés plusieurs imprécisions qui, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, mettent en doute la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, vous avez expliqué que d'autres jeunes auraient eu des problèmes avec le chef de quartier et que

certains auraient quitté le pays (p. 20). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé de donner un exemple, vous avez répondu que vous ne saviez pas quel problème ces jeunes auraient eu avec le chef de quartier (p. 20).

De plus, vous déclarez être gérant d'un bar – café depuis le mois d'avril 2008. Vous auriez pu ouvrir ce bar – café grâce à l'aide de votre père. Vous êtes toutefois incapable de dire si votre père a dû payer pour ouvrir cet établissement ou s'il a dû obtenir des documents (p. 2).

Concernant votre voyage, vous ignorez le prix de celui-ci (p. 3). Vous ne pouvez donner d'explication sur la manière dont votre père connaîtrait le commerçant avec lequel vous auriez voyagé, ni sur l'accord que votre père aurait passé avec cet homme afin qu'il vous fasse quitter le pays (p. 4).

Finalement, vous n'avez produit aucun élément de preuve contribuant à établir votre identité et la crédibilité des faits que vous alléguiez, et qui auraient motivé votre exil.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, la requête demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle relève des incohérences et des imprécisions mettant en cause la crédibilité du récit du requérant et, partant, la crainte dont ce dernier a fait état pour requérir le bénéfice de la protection internationale. Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à

l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, notamment sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les raisons de ses arrestations et les démarches qui seraient faites par le chef de quartier pour le retrouver. La partie requérante ne formule cependant aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les incohérences et imprécisions retenues comme déterminantes par le Conseil.

Ainsi, il est établi que le requérant tient des propos incohérents quant à la raison de son arrestation du 23 janvier 2007. Il aurait été accusé d'être un meneur et d'organiser des grèves contre le gouvernement (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p. 7). Or, comme le relève le Commissaire général dans sa décision, il est de notoriété publique que se sont les syndicats qui ont lancé la grève du 22 janvier 2007. L'explication donnée en terme de requête, à savoir que le fait que les syndicats aient lancé la grève n'empêche pas que le requérant ait pu être considéré comme un meneur « *d'un groupe particulier au sein de cette marche, celui des jeunes du quartier d'Hamdallaye lesquels se distinguaient des travailleurs syndiqués où appartenant à un mouvement politique* » (requête, p. 3), ne peut justifier aux yeux du Conseil l'acharnement que le requérant aurait subi de la part des autorités guinéennes, à travers une longue détention, d'autant plus qu'il déclare n'avoir aucune appartenance politique (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p.5).

En outre, la requête, étant muette sur ce point, il est établi que le requérant tient des propos incohérents quant à la raison de son arrestation du 3 mai 2008, le chef de quartier l'aurait dénoncé tantôt pour avoir troublé la tranquillité du quartier, tantôt pour avoir voulu mobiliser les jeunes en vue d'une grève (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, pp. 9 et 16). A cet égard, il est également établi que le requérant reste imprécis quant à la raison pour laquelle le chef de quartier l'aurait accusé de vouloir organiser une grève (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p. 9) et quant aux démarches que ferait le chef de quartier pour le trouver (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, pp. 5 et 5bis).

A ces incohérences et ces imprécisions qui portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, s'ajoute une imprécision concernant l'organisation de son voyage vers la Belgique (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p. 3). La requête soutient à cet égard qu'il ne peut être reproché au requérant « *d'ignorer le coût de ce voyage ni la manière dont celui-ci a été organisé puisque le père du requérant a tout organisé en dehors de sa présence* ». Or, selon le Conseil, une telle considération n'explique pas l'ignorance du requérant qui aurait pu se renseigner auprès de son père avec qui il avait eu des contacts avant son départ, ce dernier l'ayant emmené à l'aéroport.

En ce qui concerne le motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir son identité ou la crédibilité des faits invoqués, bien que la requête soit muette à ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique . Or, s'il est admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Les éléments susmentionnés suffisent à motiver une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Aucun défaut de motivation de l'acte attaqué en lien avec la violation des dispositions visées au moyen ne peut dès lors être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne réclame pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs avancés dans le cadre de cet examen manquent de crédibilité et de fondement, il estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, tels qu'ils figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. DE GUCHTENEERE